ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et reglementation

Question écrite n° 15504

Texte de la question

M Alfred Recours appelle l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des jeunes appeles du contingent qui terminent leur service national. Sauf dispositions conventionnelles contraires, dans de nombreux cas, ces jeunes ne sont pas repris par leurs employeurs en raison de la suppression de leur poste ou de l'embauche d'un salarie considere comme prioritaire. De plus, le fait d'etre incorpore au service national est considere comme un acte de demission et il n'ouvre droit a aucune indemnite. Cette situation plonge de nombreux jeunes dans le desarroi avec cette facheuse impression d'avoir ete spolies. Il lui demande donc, en consequence, s'il envisage de prendre les mesures necessaires plus adaptees a la realite.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappele a l'honorable parlementaire que la rupture du contrat de travail du fait du depart au service national du salarie a des consequences limitees. En effet, l'article L 122-18 du code du travail prevoit que le salarie doit etre reintegre dans l'entreprise a moins que l'emploi occupe par lui ou un emploi ressortissant a la meme categorie professionnelle que le sien ait ete supprime. Si la reintegration n'est pas possible, le salarie beneficie d'une priorite a l'embauchage pendant une annee a dater de sa liberation du service national. Enfin, le salarie reintegre beneficie de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son depart. Les effets de la rupture sont donc proches de ceux resultant d'une suspension du contrat de travail. Par ailleurs, les effets attaches au depart au service national sont souvent l'objet de negociation entre les partenaires sociaux et de nombreuses conventions collectives prevoient qu'il entraine une suspension du contrat de travail. Ainsi, il ressort d'une etude en date du 11 octobre 1988 que sur 136 conventions collectives nationales, 75 d'entre elles prevoient une suspension du contrat de travail du salarie appele au service national, soit 55 p 100. Il convient egalement d'ajouter que le refus injustifie de reintegration ou toute infraction aux dispositions du code du travail en cette matiere expose l'employeur aux sanctions penales prevues a l'article R 152-2 du meme code. Un tel refus peut egalement entrainer des sanctions civiles specifiees a l'article L 122-23 du code du travail.

Données clés

Auteur : M. Recours Alfred
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 15504
Rubrique : Emploi
Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3143